Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_10-DE

LA CHAPELLE SUR ERDRE

Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

Département de Loire-Atlantique **Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le 28 novembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 novembre 2022, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSE
Noelle CORNO
Murielle DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Jean-Pierre GUYONNAUD
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Martin MOTTET
Charlotte PERCHER
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Myriam BASOSILA MBEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :
Laurent GODET, Camille BRANCHEREAU, Philippe RODRIGUES, Linda DION, Oscar NAVARRO, Christophe BOUVIER-BRAULT

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Laurent GODET à Murielle DINTHEER, Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Philippe RODRIGUES à Frédéric CHATELLIER, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Christophe BOUVIER-BRAULT à Erwan BOUVAIS

Anne OLIVIER a été élue Secrétaire de Séance.

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_10-DE

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE AVEC L'ASSOCIATION DES PETITS QUENIAUX POUR LA PERIODE 2022-2024

DL_2022_11_10

Madame LAJEANNE expose :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale établie entre la CAF et la Ville, le bonus territoire remplace les financements du Contrat Enfance Jeunesse.
Auparavant la Ville versait une subvention calculée sur le nombre d'heures réalisées par les crèches associatives et percevait en parallèle une subvention CAF dans le cadre du CEJ.
Désormais la CAF pratique différemment en versant directement aux structures la subvention jusque-là perçue par la Ville via le CEJ, charge à la Ville de verser le complément sur le même montant qu'auparavant.

Les montants du bonus territoire ont été communiqués par la CAF après le renouvellement de la convention triennale de partenariat établie avec l'association des Petits Queniaux.

Le présent avenant à la convention modifie le montant horaire par enfant à 0,95 € pour 2022. Le montant horaire 2023 sera réactualisé en fonction de l'inflation 2022 hors tabac publiée par l'INSEE fin janvier 2023. Cette clause d'actualisation s'appliquera ainsi chaque année jusqu'en 2024.

Les modalités de versements restent inchangées.

Vu l'avis de la Commission Éducation Enfance et Parentalité du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'APPROUVER les termes de cet avenant,**
2. **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance

ANNE OLIVIER

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL

Transmise en préfecture et mise en ligne sur le site internet de la Ville le - 5 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_10-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE

AVENANT N°1

Entre :

La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du 07 novembre 2022, ci-dessous appelée « la Ville »,
d'une part,

Et

L'Association « Les Petits Queniaux », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique le 17/02/1986, sous le numéro 2/15261, dont le siège social est situé 5 avenue Olympe de Gouge à La Chapelle sur Erdre représentée par sa Présidente en exercice, Madame Alice Caro , dûment habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'administration, ci-dessous appelée « l'Association »,
d'autre part,

Objet de l'avenat n°1 : Modification de la subvention horaire par enfant

Modalités de calcul de la subvention acquise :

La Ville fixe lors du vote de son budget primitif pour l'année N le montant prévisionnel de la subvention en fonction du nombre d'heures/enfant chapelain estimé pour l'année civile à venir (prévisionnel).

La subvention définitivement acquise au titre des participations horaires pour l'accueil d'enfants chapelains correspondra aux calculs suivants :

Nombre d'heures facturées par enfant chapelain, multiplié par le montant horaire fixé pour l'année

Le montant de la subvention horaire par enfant est établi à 0,95 € en 2022. Ce montant sera révisé sur la base de l'inflation hors tabac constatée sur la dernière année civile, avec un arrondi à la deuxième décimale la plus proche. Le montant horaire 2023 sera réactualisé en fonction de l'inflation 2022 hors tabac publiée par l'INSEE fin janvier 2023. Cette clause d'actualisation s'appliquera ainsi chaque année jusqu'en 2024.

Pour 2023, son montant maximum a été estimé au budget primitif à 73 840 €.

Ce montant sera ajusté en fonction des heures facturées par l'association et donc des droits acquis au profit de l'association au 31 décembre de l'année N. La Ville ajustera son budget en Décision Modificative en tant que de besoin, si un écart devait apparaître par rapport au prévisionnel.

Modalités de versement :

Le versement de la subvention de fonctionnement annuelle s'effectuera de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 05/12/2022
Reçu en préfecture le 05/12/2022
Publié le 05/12/2022
ID : 044-214400350-20221128-DL_2022_11_10-DE

- avant le 15 mars, 65% de la subvention annuelle, sous réserve de la communication par mail du relevé des heures/enfants du 1er trimestre ;

- avant le 15 juin, 15% de la subvention annuelle, sous réserve de la communication par mail du relevé des heures/enfants du 2ème trimestre ;

- avant le 8 janvier N+1, le solde (les 20% restants) au réel, c'est à dire sur la base des heures/enfants réelles facturées communiquées par l'association « Les Petits Queniaux » par mail au moment de la fermeture de Noël.